



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 1888

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, depuis le 1er janvier 2002, les périodes de service militaire sont validées pour le calcul des annuités de retraite. Elle souhaiterait connaître si cette mesure est rétroactive pour les personnes qui sont déjà en retraite actuellement. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

### Texte de la réponse

La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a modifié l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale en supprimant la condition préalable d'affiliation à l'assurance vieillesse. Ainsi, dorénavant, toute période de service national légal est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Cette disposition s'applique aux pensions ayant pris effet à compter du 1er janvier 2002 dans tous les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Aucune application aux pensions ayant pris effet avant cette date n'est envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1888

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 2002, page 2905

**Réponse publiée le :** 25 janvier 2005, page 830